



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 31 MARS 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SCEA BERNARD
en vue de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerjaec à MELLAC

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 septembre 2020, complété le 18 février 2021, par la SCEA BERNARD en vue de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerjaec sur la commune de MELLAC ;

VU l'avis rendu le 5 novembre 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par le pétitionnaire le 18 février 2021 ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen du dossier établi le 1er mars 2021 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;

VU la décision en date du 10 mars 2021 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA BERNARD en vue de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerjaec à MELLAC sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours **du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 inclus**.

L'enquête publique sera ouverte le lundi 26 avril 2021 à 9 heures à la mairie de MELLAC, commune siège de l'enquête publique, et sera clôturée le vendredi 28 mai 2021 à 18 heures.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis en date du 5 novembre 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire le 18 février 2021.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Joël LE ROUX, commissaire des armées en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de MELLAC, SAINT THURIEN, BANNALEC, LE TREVOUX, QUERRIEN et TREMEVEN.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> et sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne et du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, est consultable à la mairie de MELLAC, désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur les sites mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de MELLAC aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de MELLAC, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (Mairie de Mellac - Le Bourg - 29300 Mellac), soit par voie électronique (mail : mairie@mellac.bzh) au nom de M. Joël LE ROUX, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Les autres observations seront consultables au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MELLAC, les jours et heures ci-après :

- le lundi 26 avril 2021 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 5 mai 2021 de 14 heures à 18 heures
- le samedi 15 mai 2021 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 28 mai 2021 de 14 heures à 18 heures.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de MELLAC, il appartient au public de contacter les services de la mairie au 02.98.71.80.63 afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de MELLAC, SAINT THURIEN, BANNALEC, LE TREVOUX, QUERRIEN et TREMEVEN sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 : REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 : REDACTION DU RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 13 : AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA BERNARD au lieudit Kerjaec à MELLAC.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA BERNARD, les maires des communes de MELLAC, SAINT THURIEN, BANNALEC, LE TREVOUX, QUERRIEN, TREMEVEN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairies de MELLAC, SAINT THURIEN, BANNALEC, LE TREVOUX, QUERRIEN, TREMEVEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA BERNARD - Kerjaec - MELLAC
- M Joël LE ROUX, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES

